

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f	-	-
	Etranger : France, Zaïre R C A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f	46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste :		Majoration de 130 f		par numéro	
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste -	
					</	

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETE****MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

2000

- 25 février Décret n° 2000-107 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation France-Madagascar-Afrique 303

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES
ET DE L'INDUSTRIE**

2000

- 22 février Décret n° 2000-106 accordant une concession minière pour l'exploitation d'argiles industrielles à Thiécky (Région de Thiès) à la Société Les Ciments du Sahel 304

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

1999

- 29 décembre .. Arrêté ministériel n° 9228 MEPN-DEFCCS fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison cynégétique 1999-2000 305

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 308

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETE****MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

Décret n° 2000-107 du 25 février 2000
accordant la reconnaissance d'utilité publique
à la Fondation France-Madagascar-Afrique

RAPPORT DE PRESENTATION

Par lettre du 9 février 1999, M. Paul Pietre a sollicité la reconnaissance d'utilité publique de la fondation « France-Madagascar-Afrique ».

La fondation a pour objet d'apporter un soutien médical et pharmaceutique aux structures médicales les plus démunies en médicaments, en hygiène, en construction d'infrastructures sanitaires de petite dimension.

Conformément à la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique et son décret d'application n° 95-115 du 15 mai 1995, il est prévu des dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la fondation « France-Madagascar-Afrique »;
- approbation des statuts de ladite fondation ainsi que sa durée;
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique;
- détermination de la représentation de l'Etat au sein du conseil de fondation.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité

Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 précitée.

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique en date du 9 février 1999 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 janvier 2000 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

Article premier. - L'établissement dénommé fondation « France-Madagascar-Afrique » est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la Fondation « France-Madagascar-Afrique » tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la Fondation « France-Madagascar-Afrique » est indéterminée. La fondation ne peut être dissoute que dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - La tutelle technique de la fondation est assurée par le Ministre chargé de la Santé.

Art. 5. - L'Etat est représenté au sein du conseil de la Fondation « France-Madagascar-Afrique » par un agent désigné par le Ministre chargé des Finances et un agent désigné par le Ministre chargé de la Santé.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2000-106 du 22 février 2000

accordant une concession minière pour l'exploitation d'argiles industrielles à Thiecky (Région de Thiès) à la société Les Ciments du Sahel.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'octroi d'une concession minière d'argiles industrielles à la société Les Ciments du Sahel, société anonyme de droit sénégalais, ayant son siège social au km 23, route de Rufisque. La société Les Ciments du Sahel est créée pour la production de ciment et de produits dérivés au Sénégal en vue de la satisfaction de la demande nationale et aussi pour exporter au niveau des pays de la sous-région.

La production de ciment envisagée, de 600.000 tonnes par an, requiert l'exploitation de substances minérales comme les argiles de Thiecky (Département de Mbour) dans la Région de Thiès.

La société Les Ciments du Sahel investira au moins quelques 54 milliards de francs CFA pour la création d'une nouvelle cimenterie qui sera installée à Bandia dans la Région de Thiès.

La demande est jugée conforme à la loi 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation et signature

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu le décret n° 89-07 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application portant Code minier ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la convention minière de recherche signée entre l'Etat du Sénégal et la société Les Ciments du Sahel ;

Vu la demande de concession minière présentée par la société Les Ciments du Sahel sur le périmètre de Thiecky pour l'exploitation des argiles pour la production de ciment ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil général des Mines tenue le 5 mai 1999 ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé à la société Les Ciments du Sahel, ayant son siège au Km 23, route de Rufisque, dans les conditions fixées par le présent décret, une concession minière pour l'exploitation d'argiles indus-

Art. 2. - Le périmètre de la concession d'une superficie réputée égale à deux cents hectares est défini par les points de référence ci-dessous :

A $x = 275.830.78$ $y = 1.614.791.13$

B $x = 277.886.14$ $y = 1.615.930.43$

C $x = 278.298.71$ $y = 1.615.186.13$

D $x = 276.243.35$ $y = 1.614.046.83$

Art. 3. - La durée de la concession est de vingt cinq ans.

Art. 4. - La concession est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société Les Ciments du Sahel, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sous réserve des droits des tiers.

Art. 5. - La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier.

Art. 6. - Dans un délai de six mois, à compter de la date de signature du présent décret, le titulaire sera tenu de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession au bureau de la conservation foncière.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances, et du Plan et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Fatick, le 22 février 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 9228 MEPN-DEFCCS en date du 29 décembre 1999 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison cynégétique 1999/2000.

Article premier. - Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée (clausé prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune), se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent être cédés, ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur touriste ou résident temporaire doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans.

Les autorisations de chasse définies ci-dessous s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zone de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 2. - Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1998/1999 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DE LA CHASSE

Art. 3. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire) et indépendamment des ouvertures spéciales pour la chasse au gibier d'eau et aux prédateurs occasionnels, prévues aux articles 9 et 17 du présent arrêté, la saison de chasse 1998/1999 est ouverte du 10 décembre 1999 au 2 mai 2000.

Elle se pratique, durant cette période et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et au plus tard à 19 H 30.

Elle reste fermée partiellement, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, dans l'ensemble des départements ci-après :

- Louga, à l'exception des columbidés et du gibier d'eau ;

- Fatick, à l'exception du gibier d'eau, des cailles et columbidés ;

- Tivaouane et Thiès, à l'exception du gibier d'eau, des cailles, des francolins et des columbidés ;

- Mbour, à l'exception des cailles et des columbidés (sauf la tourterelle des bois).

Elle est toutefois totalement fermée dans :

- les zones côtières des départements de Tivaouane, Thiès, Mbour et Rufisque, comprises entre la régionale 71 (Joal - Mbour), la Nationale 1 (Mbour - Rufisque) et l'Océan d'une part, et d'autre part entre la route des Niayes (Rufisque - Mboro - Fass Boye) et l'Océan ;

- la Région de Ziguinchor ;

- les départements de Matam, Podor (sauf pour la chasse aux petits oiseaux prédateurs prévue à l'article 17), Kaolack et Nioro (sauf dans les ZIC et les zones amodiées), Gossas, Bambey, Diourbel, Mbacké, Kébémér et Linguère.

Art. 4. - Les permis de petite chasse, de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre, par jour de chasse sur l'étendue du territoire national où la chasse est autorisée, 25 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D. 5 et D. 37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent mais ne peuvent se cumuler.

Le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5. - Dans les zones où certaines espèces intégralement protégées sont redevenues suffisamment abondantes, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux porteurs de certaines catégories de permis de chasse.

DU DROIT DE TIMBRE

Art. 6. - Conformément à l'article 786 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille francs est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

Du permis de chasse coutumier

Art. 7. - Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'étendue du territoire national où la chasse est autorisée, à l'abattage de 25 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées aux articles D.2 du Code de la Chasse et de la Protection

de la Faune. Il donne aussi le droit à la chasse au gibier d'eau dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Son coût est de trois mille francs.

Art. 8. - Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et les zones d'intérêt cynégétique situées sur le territoire de leur communauté rurale, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Ils sont exonérés du paiement des taxes de séjour ou d'abattage d'animaux autorisés par le permis de chasse coutumier.

De la chasse au gibier d'eau

Art. 9. - La chasse au gibier d'eau est autorisée du 10 décembre 1999 au 5 mars 2000, dans les départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédhiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse. Dans le Département de Louga, l'ouverture de la chasse au gibier d'eau ne concerne que l'arrondissement de Keur Momar Sarr.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- période du 10 décembre 1999 au 15 janvier 2000 : de 6 H 00 à 19 H 30

- période du 16 janvier au 5 mars 2000 : de 6 H. 00 à 20 H. 00 (par dérogation à l'article 3).

Art. 10. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, les inspections régionales et les secteurs des Eaux et Forêts suivant les catégories et les coûts fixés comme suit :

- pour la catégorie touriste, la validité est d'une semaine et le coût de quinze mille francs ;

- pour la catégorie résident, la validité couvre la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le coût est fixé à trente mille francs ;

- pour la catégorie touriste longue durée, la validité est d'un mois et le coût de quarante cinq mille francs.

Art. 11. - Les latitudes d'abattage sont :

- pour le permis catégorie touriste : 50 spécimens de gibier d'eau par semaine, dont au maximum :

. dix dendrocynes (D. viduata, D. bicolor) ;

. une oie d'Egypte (Alopochen aegyptiacus) ;

. deux oies de Gambie (Plectropterus gambensis).

- pour le permis catégorie résident : 45 spécimens de gibier d'eau par semaine, dont au maximum :

. dix dendrocynes (D. viduata, D. bicolor) ;

. une oie d'Egypte (Alopochen aegyptiacus) ;

. deux oies de Gambie (Plectropterus gambensis).

La latitude d'abattage journalière de 25 spécimens prévue à l'article 4 ci-dessus ne peut, en aucun cas, être dépassée.

De la chasse au phacochère

Art. 12. - A raison d'un phacochère par semaine pour les porteurs du permis de petite chasse et moyennant le paiement préalable d'une redevance de quinze mille francs quand la chasse est pratiquée en dehors des zones d'intérêt cynégétique, la chasse au phacochère est ouverte le 10 décembre 1999 au lever du soleil, dans les départements de Foundiougne et de Kaffrine, dans les régions de Tambacounda et Kolda et dans les zones d'intérêt cynégétique dont les droits de chasse ont été amodiés.

Les porteurs de permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine sans paiement de la redevance.

Dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé, les porteurs de permis de grande chasse d'une validité de quinze jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine, moyennant le paiement d'une redevance de vingt mille francs.

De la chasse aux tourterelles des bois

Art. 13. - La chasse aux tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*) demeure fermée, dans le Département de Mbour et dans la ZIC du Baobolong (Département de Niore)

De la chasse aux francolins

Art. 14. - La chasse aux francolins (genre *Francolinus*) est ouverte le 1^{er} janvier 1999 au lever du soleil. Elle reste cependant fermée dans le Département de Dagana.

Pour le Département de Foundiougne, la Région de Dakar et les départements de Thiès et de Tivaouane, la latitude d'abattage journalière de 25 spécimens ne peut comporter que cinq francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national, la latitude journalière ne peut comporter au maximum que huit francolins pour tout permis de chasse.

De la protection de certaines espèces dans certaines parties du territoire

Art. 15. - La chasse des bovidés demeure interdite dans l'ensemble du territoire national à l'exception de la Zone d'Intérêt cynégétique de la Falémé (Région de Tambacounda).

Art. 16. - Indépendamment des limitations d'abattages prévues aux articles 7 et 9 ci-dessus, la latitude d'abattage journalière de 25 spécimens parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4 et D. 37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

De la chasse aux déprédateurs occasionnels

Art. 17. - En vue d'assurer la défense des cultures et la protection des récoltes, la chasse aux déprédateurs est autorisée à titre exceptionnel du 10 décembre 1999 au 30 avril 2000, selon les modalités fixées comme suit :

- dans la Région de Saint-Louis, les départements de Louga, Linguère et de Bakel

La chasse aux petits oiseaux granivores (tisserins, moineaux et quéléa) est libre et sans aucune limitation des latitudes d'abattage, pour tout détenteur de permis de chasse.

- dans le Département de Kédougou

Le tir des cynocéphales est autorisé aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, moyennant le paiement préalable d'une taxe de dix mille francs qui donne le droit d'abattre un maximum de cinq spécimens par semaine.

Les titulaires du permis de chasse coutumier ont droit à abattre trois spécimens par semaine avec exonération du paiement de la taxe.

Pour faire face aux déprédateurs occasionnels en tout temps et sur toute l'étendue du territoire, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse selon les cas.

L'organisation est coordonnée par l'inspecteur régional en relation avec l'autorité administrative. Un compte rendu sera adressé à l'autorité centrale après exécution.

De la chasse touristique

Art. 18. - En vue de la protection des espèces, les amodiataires ne peuvent recevoir, par semaine, plus de quinze touristes chasseurs par campement ou hôtel (article D.47 du Code de la Chasse).

Art. 19. - Les amodiataires doivent faire enregistrer, au poste forestier ou au bureau des Parcs nationaux le plus proche, la durée du séjour de leurs clients dans une région de chasse (article D. 9).

A défaut, cet enregistrement peut se faire à l'Inspection forestière ou au secteur forestier, au moment de la délivrance du permis de chasse.

Art. 20. - Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des guides de chasse agréés pour obtenir des permis de chasse (article D. 14 du Code de la Chasse).

Exceptionnellement, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut délivrer, à un nombre limité de touristes ou invités, des autorisations leur permettant de chasser dans les zones non amodiées et ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être munis de permis correspondant à la catégorie de gibier à chasser et ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

De l'ouverture et de la fermeture de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique

Art. 21. - Les dispositions spéciales suivantes sont appliquées au niveau des zones d'intérêt cynégétique ci-dessous :

a) la chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région de Tambacounda) à compter du 1^{er} janvier 2000 au lever du soleil suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 10221/MEPN/DEFCCS du 10 août 1983 ;

b) la chasse au gibier d'eau et au phacochère est ouverte dans la ZIC du Djeuss (Région de Saint-Louis) à compter du 10 décembre 1999.

c) la chasse au gibier d'eau et au phacochère est ouverte dans les ZIC du Niombato et du Baobolong à compter du 10 décembre 1999.

d) les dates d'ouverture et les modalités d'exercice de la chasse, dans les zones d'intérêt cynégétique n'ayant pas fait l'objet d'amodiation, sont fixées par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, au fur et à mesure de la mise en place des équipements et des moyens de contrôle ;

e) la chasse sera fermée, dans les ZIC ainsi ouvertes par décision du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, dès que leurs possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou le jour de la réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir et au plus tard le 2 mai 2000.

Art. 22. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 23. - Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Especies non protégées auxquelles l'obtention du permis de petite chasse donne droit au tir :

- Article D. 2 - toutes les phasianidae : francolins, cailles;
- toutes les numididae : pintades;
- toutes les pteroclididae : gangas ou « cailles de Barbare »
- toutes les columbidae : tourterelles et pigeons;
- le lièvre;
- le phacochère moyennant le paiement d'une taxe spéciale

Especies partiellement protégées auxquelles le permis de grande chasse (cf. Plan de tir l'Alémé) ou le permis spécial de chasse au gibier d'eau donne droit au tir :

Article D. 37

Mammifères

Felides

Lion *felis leo*

« Avec autorisation du Président de la République »

Bovides

Buffle *Tous les buffles*

Hippotrague *Hippotragus equinus*

Bubale *alcelaphus major*

Ourébi *Oureba ourebi*

Céphalophe *Genres cephalophus, sylvicapra et philantomba*

Guib harnaché *Tragelaphus scriptus*

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégées sont intégralement protégées. Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine »

Oiseaux

Anatidés

- Oie d'Egypte *Alopochen aegyptiaca*

- Oie de Gambie *Plectropterus gambiensis*

ANNEXE II

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Lion	1	Avec autorisation du Président de la République
Buffle	1	
Hippotrague	1	
Bubale	1	
Guib harnaché	1	
Ourébi	1	
Céphalophe	1	

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Nafissatou Diop Wade, notaire
30, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 24 137 -DG appartenant à COSELEC S.A. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 5130, 5131, 5132, 5133, et 5134 appartenant à l'Association religieuse ou Dahira Tidjane de la SONEES dénommée « Taaouni Ailal Biri Wathakhwa ». 2-2